

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>o</sup>: XXXIV.

Aout 1791.

*Mercredi 31.*

---

**D**E Merècz en Lithuania. Les habitans de cette Ville étant convenus dans leurs assemblées primaires de jurer solennellement la Forme Constitutionnelle du 3. Mai, se rendirent pour cet effet le 7. de ce Mois à l'Hôtel de Ville; on y fit la lecture de la nouvelle Constitution ainsi que de la forme du serment Civique. Les Citoyens assemblés après y avoir répondu par des acclamations reiterées de *Vive le Roi, la Nation & la Constitution*, se rendirent à l'Eglise en observant l'ordre suivant:

Les Corps de Metiers, enseignes déployées, ouvrirent la marche; les deux Presidents de la Ville portèrent le portrait du Roi, & les premiers Conseillers la Constitution, déposée sur une coussin richement orné. Le peuple assemblé

ayant à sa tête les Officiers de la Ville, ferma la marche en faisant des cris de joie aux quels répondoient les coups de canon qu'on tiroit continuellement. Arrivés à l'Eglise, ils poserent sur l'Autel le portrait de Sa Majesté ainsi que la Constitution. Le Doyen de Merecz, après avoir dicté le serment à l'Assemblée, entonna le *Te Deum*, pour remercier l'être suprême d'avoir donné à la Pologne un Roi qui par sa sagesse à su effectuer le bonheur de la Nation. La Ville donna un grand dîner, où l'on porta les fêtes du Roi, des Etats, de la Constitution & de la prospérité générale. Mr. Jozefowicz Staroste de cette Ville, invita les Citoyens à un souper splandide qui dura fort avant dans la nuit, toute la Ville fut illuminée ; sur la façade de l'hôtel de Ville, étoient placés les portraits du Roi & des Maréchaux de la Diète, ornés d'inscriptions analogues à cette fête, ce qui formoit aux yeux des Spectateurs la plus agreable perspective.

*De Cracovie.* Les Députés du Département de cette Ville ont proclamé à l'unanimité pour leur Plénipotentiaire à la Diète Mr. Jagiełski Syndic de Cracovie, ancien Major au service de Pologne ; homme de mérite & d'une probité reconnue.

*De Varsovie.* Les Dissidens de cette Ville ont reçu avec douleur la nouvelle affligeante de la persécution impolitique qu'essuyoient en Espagne leurs frères. Plusieurs maisons qui sont en connexion d'intérêt ou de parenté avec les Négociants des places d'Espagne, leur ont proposé de ce réfugier en Pologne, qui par une sage tolérance, rafermie par la nouvelle Constitution, ouvre les bras à toutes les communions. Cet événement pourra devenir favorable à la Pologne, si une partie des Dissidens, qui sont le plus grand commerce en Espagne, quittoit ce pays intolérant pour s'établir dans les

Etats de la République, où les émigrans trouveroient une protection sûre du Gouvernement, un libre exercice de leur Religion, point d'inquisition ni d'Auto da-fé, & de grandes ressources, tant pour l'industrie que pour le commerce & l'agriculture, dont l'Espagne, qui sans cela est si peu peuplée, seroit privée, à son grand préjudice.

### Suite de la Commission de Police Générale.

§. 3. Elle fera faire l'examen de toutes les Villes, ainsi que des endroits qui sont sous l'inspection de la Police, la revision des fondations & des revenus tant anciens que ceux qui depuis l'ouverture de la présente Diète doivent se trouver dans les Caisses des Villes, de même que du montant des quêtes faites pour différens objets de Police. Elle fera aussi examiner toutes les dispositions & coutumes observées, & prendre note de tous les bâtiments tant publics que particuliers ainsi que des habitans, en classifiant toute la population; elle prendra connoissance de la position & des besoins des Villes, & pourvoira sur le champ à tout ce qu'elles pourra établir ou corriger.

§. 4. Après s'être concertée avec les Magistrats des grandes Villes, elle les partagera en sections qui releveront du Département des dites Villes.

§. 5. Elle veillera à ce que les Officiers de Police des Villes, remplissent les devoirs qui leur sont prescrits par la Loi; mais elle sera tenue de renvoyer les ordonnances aux Magistrats des Villes, pour être par eux exécutées.

§. 6. Elle surveillera dans les Villes tous les travaux & les Métiers, qui sans une précaution particulière pourroient devenir abusifs & dangereux, ainsi que toutes les professions nuisibles à la santé des habitans; elle aura l'œil sur les Forges, Brasseries, Boucheries, Savonneries, Tanneries, Fourrs de Potiers &c. qui se trouvent entre les bâtimens.

§. 7. La Commission aura soin 1mo. Que dans les Villes les mesures & les poids soient justes; & que les denrées & Marchandises s'y vendent à un prix raisonnable. 2lo. Elle fera cesser toutes les difficultés que font les corps à recevoir aux métiers, ou elle prescrira un règlement là-dessus, pour que leurs coutumes ne soient plus nuisibles à l'industrie & aux avantages communs.. 3lo. Nonobstant les priviléges accordés aux corps des Métiers, la Commission sera autorisée, en cas de besoin ou de disette, d'encourager la vente, le travail & l'industrie. La Commission agira sur tous ces objets conformément à la dernière loi portée en faveur des Villes & de la liberté que la nouvelle Forme Constitutionnelle a garantie à tout étranger établi en Pologne.

§. 8. Ni la Commission de Police, ni les Villes ne feront pas en droit d'aliéner les biens ou toutes autres fondations ayant pour objet l'ordre & la commodité publique; au contraire la Commission veillera soigneusement à ce que tous les biens & fondations des Villes soient affermés au plus offrant, sous l'inspection des Officiers de Police, après en avoir fait publier juridiquement la licitation six semaines d'avance, & que ces revenus soient toujours employés aux besoins, à la commodité & aux ornemens publics de la Ville, c'est pourquoi la Commission de Police sera tenue d'en rendre compte à la Diète; de même les Villes, ainsi que tout Officier qui dispose de quelque fonds destiné aux objets de la Police, en tiendront un registre exact qu'ils remettront à la Commission.

§ 9. La Commission empêchera que les Villes ne contractent désormais des dettes, n'engagent des biens, n'imposent des droits, péages ou accises sur les denrées, marchandises, ou sur les personnes qui arrivent ou restent dans les Villes; & qu'elles n'employent des maisons & les places, qui sont une propriété publique, à augmenter leurs revenus; ce qui ne sera pas permis de faire ni à la Commission ni aux Magistrats des Villes. Or les différents péages qui existent dans les Villes seront perçus tant que la Diète informée de leur état par la Commission ne les aura pas annulées.

§ 10. La Commission calculera les dettes contractées jusqu'à présent par les Villes & se concertera avec elles pour trouver les moyens de les acquitter; moyens qu'elle présentera par nous le Roi à la Diète. La Commission aidera les Villes à reendiquer dans les jugemens compétans, les biens & les avantages appartenants aux Villes & possédés illégalement par qui que ce puisse être. Les Magistrats seront tenus de faire toujours part à la Commission de Police des quêtes volontaires qu'ils seront faire, ainsi que des objets auxquels elles seront destinées.

§ 11. Dans la rue de maintenir la tranquilité & la sûreté des Citadins, la Commission empêchera que des troupes qui passeront ou resteront en quartier dans les Villes, ni fassent des torts, des dommages, ou des oppressions; qu'aucun Citoyen ne soit soumis par des charges intégales en fait de quartiers, lesquels ne pourront être répartis sur ces maisons publiques, mais sur celles des particuliers.

§. 12. Il sera du devoir le plus essentiel de la Commission de trouver les moyens les plus efficaces pour éteindre dans les Villes les incendies ou les inondations violentes, & y porter les plus prompts secours; ainsi que pour aider les Villes, les maisons, & les habitans ruinés par de tels accidents; pour cet effet elle sera établie dans chaque Ville des Caisses publiques de secours.

## ARTICLE VI.

*Quand au pouvoir & aux devoirs de la Commission à l'égard de la commodité générale du País.*

§. 1. La Commission aura soin d'après les règles qui lui sont prescrites, d'introduire & d'arranger tout ce qui peut servir à la commodité générale & particulière du País; elle fera régner l'abondance des choses nécessaires à la vie, qui doivent être vendus à bon marché; facilitera les ouvrages & la main d'œuvre, l'échange dans le commerce, les passages & les transports par de bons chemins, & aura soin qu'ils ait liberté entière à vendre toutes les productions; pour cet effet elle abolira tous les monopoles sur les choses qui servent à la commodité de la vie & empêchera qu'il ne s'en introduise à l'avenir dans aucune genre.

§. 2. Elle fera des règlements sur tout ce qui regarde la propriété commune, qui sort à faciliter le commerce général de tous les Citoyens; tels que les chemins publics, les Navigations, les Ports, ou les bords des Rivieres, les canaux publics, pour lesquels elle se concertera avec la Commission du Tresor. Les Postes aux chevaux, chariots, & celle des lettres, sans se mêler de leur arrangement intérieur, vu qu'elles ont été données à vie à Nous le Roi par les Paix & conventions. En outre elle aura soin qu'il y ait bonne justice tant pour les Directeurs des Postes Royales, que pour les Citoyens en cas des contestations entre les uns & les autres; c'est pourquoi, quand la Poste aura reçu quelque tort de la part d'un Citoyen, elle ne trouvera pas de justice dans le jugement du lieu, ou si le Citoyen, pour les torts qu'il aura effuyés, ne trouve pas de satisfaction de la part des Directeurs des Postes, en ces cas, les parties s'adresseront à la Commission de Police pour en obtenir justice; ainsi les dispositions que la Commission de Police aura faites à ce sujet, auront partout une égale & pleine exécution.

§. 3. Elle aura de même la surveillance sur toute propriété commune, qui sert à la commodité, la santé & les amusements publics, tels que : les bains, les fontaines, les hôpitaux, les maisons de pieté, les auberges, les cabarets, les gargotes, les théâtres publics ; tous les endroits d'assemblées, les jeux & tous les amusemens publics ; à la réserve cependant, que si tous ces endroits sont situés sur les terrains des nobles, ils ne seront pas assujettis aux ordres de la Commission, qui ne pourra que donner ses avis & instructions ; néanmoins nous en exceptons les hôpitaux & leurs fondations, sur les quels la Commission aura partout l'inspection.

§. 4. Elle protègera & secourera la mendicité, l'indigence, la décrépitude, les étrropies ; elle empêchera les vagabonds, dont on a parlé ci-dessus, de mener une vie oisive, elle les employera, ainsi que les Prisonniers, à toutes sortes de métiers, manufactures ouvrages publics ; elle les pourvoira de nourriture suffisante pour prix de leurs travaux utiles au País. De plus elle fera naître l'émulation dans tous les ouvrages & manufactures, qu'elle encouragera par des récompenses.

## ARTICLE VII

Quant au pouvoir & aux devoirs de la Commission en ce qui regarde la commodité particulière des Villes de la République :

La Commission de Police non seulement sera tenue de veiller à la sûreté & à la tranquillité des Villes de la République, mais encore elle aura soin d'y introduire tout ce qui aura rapport à la commodité commune ; pour cet effet, contre tout ce qui lui est prescrit ci-dessus, elle s'occupera.

§. I. D's ce qui regarde la commodité intérieure des Villes,  
seavoir: qu'elles soient bien pavées & proprement entretenues;  
Elle fera construire des cimetières hors de la Ville; elle fera ré-  
parer & embellir les bâtimens & maisons publiques & celles des par-  
ticuliers, rebâtir ou faire abattre des maisons ruinées, réparer de vieux  
murs, & fera bâtir au plutôt possible sur des places désertes si  
elles appartiennent au Public? si au contraire elle sont une propriété  
des particuliers, elle leur fixera un temps au quel, si ses ordres ne  
sont pas exécutés, elle fera vendre ces places au plus offrant, &  
en rendra l'argent aux propriétaires. Elle donnera des ordres  
pour faire faire des portes à l'entrée des Villes & des Ponts, des  
Digues, chaussées, Canaux; des ports commodes sur les bords  
des fleuves & rivieres. De concert avec la Direction des Postes, elle  
fera établir des voitures publiques pour transporter les hommes  
& des effets; elle fera éclairer les rues surtout pendant l'hiver;  
enfin elle pourvoira à tout ce qui regarde la propriété, l'ornement  
& la facilité de trouver les choses nécessaires pour adoucir la vie  
des Citoyens.

### La suite à l'ordinaire prochain.